N°2025P199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE. «ASSEMBLEE GENERALE»

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

VU la demande formulée en date du 19/06/2025 par Madame VANHOUTTE Alexandra, présidente de l'association « Club HBCG » dont le siège se situe salle TERRAY, rue Désiré RINGOT à GONDECOURT .

CONSIDERANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'association « CLUB HBCG», est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée **« Assemblée Générale»** à la salle TERRAY, rue Désiré RINGOT à GONDECOURT, le vendredi 27 juin 2025 de 18h30 à 23h59

ARTICLE 2 –

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 –

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.
Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Publié le : 24/06/2025 09:46 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/33299

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.
Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à a législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Madame VANHOUTTE Alexandra sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Madame la Présidente de l'association « Club HBCG »,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, Le 23/06/2025

Le Maire,

Régis BUÉ.

Publié le : 24/06/2025 09:46 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/33299